

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'AHUILLE
DU 29 OCTOBRE 2019**

Date de convocation : le 22 octobre 2019

Conseillers en exercice : 14
Présents : 10
Absent(s) excusé(es) : 4
Pouvoirs : 3
Votants : 13
Majorité absolue : 7

L'an deux mille dix-neuf, le 29 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christelle REILLON, Maire.

Etaient présents : Christelle REILLON, Olivier RICOU, Sylvie LANDELLE, Maurice AUBRY, Roger BOILEAU, Géraldine BRICIER, Claudius BROCHARD, Myriam COUSIN-MANCEAU, Agnès PLANCHARD, Ellen RAVE-BARBEDETTE.

Absents Excusés : Laurent AILLERIE (pouvoir à Roger BOILEAU) Nadège CHESNEAU (pouvoir à Olivier RICOU), Damien GUERET (pouvoir à Claudius BROCHARD), Maud VINCHON-FAUCHER

Secrétaire de séance : Ellen RAVE-BARBEDETTE

Ordre du jour :

1. Création de postes pour avancement de grade et définition du taux de promotion
2. Recrutement des agents recenseurs et modalités de rémunération
3. Mise en place du RIFSEEP
4. Mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des Educateurs territoriaux
5. Taxe d'aménagement sectorisée – annexe au PLUi
6. Rétrocession des espaces communs du lotissement de la Pincerie
7. Tarification et programme du Club ado
8. Participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés à l'extérieur de la commune
9. Réajustement de la subvention municipale 2019 à l'OCCE de l'école Suzanne Sens
10. Adhésion au comité départemental de randonnée pédestre 2019
11. Indemnité de gardiennage 2019
12. Convention avec la DGFIP pour la mise en place du service de paiement des recettes publiques locales par Internet via le dispositif PayFip
13. Proposition d'ajout à l'ordre du jour : Droit de préemption urbain intercommunal – dossier n° 2019-19
14. Etat des décisions prises dans le cadre des délégations octroyées au Maire
15. Informations diverses

Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal en date du 29 août 2019

Madame le Maire ouvre la séance et propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la réunion de conseil municipal en date du 29 août 2019.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 29 août 2019, à l'unanimité des membres présents.

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour un point relatif au droit de préemption urbain intercommunal – dossier n° 2019-19.

Le Conseil Municipal approuve cet ajout à l'unanimité des membres présents.

1- Création de postes pour avancement de grade et définition du taux de promotion

Délibération n°084-2019

Délibération fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité : Adjoint administratif principal de 2ème classe et Adjoint technique principal de 2ème classe

Le conseil municipal,

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis émis par le comité technique le 16/10/2019,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents promouvables pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité,

Article 1 : Fixation des taux de promotion

Les taux de promotion, pour chaque grade concerné, sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Ratio (de 0 à 100)
Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Article 2 : Evolution des taux

Les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par une nouvelle délibération.

Article 3 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE FIXER les taux de promotion dans les conditions définies ci-dessus,
- D'INDIQUER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2019,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents relatifs aux présentes décisions.

Délibération n°085-2019

Délibération portant création d'emplois : Adjoint administratif principal de 2ème classe et Adjoint technique principal de 2ème classe

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 017/2019 du 28 février 2019,

Afin de permettre l'avancement de grade des agents remplissant les conditions d'accès en 2019 et compte-tenu de leur valeur professionnelle, il est proposé leur promotion en application du taux de promotion fixé par la délibération n°084/2019 du 29 octobre 2019,

et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01/12/2019 les emplois permanents suivants :

- Un poste d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe à temps complet pour occuper les fonctions d' « Agent d'accueil »
- Un poste d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à temps non complet de 32,25/35^{ème} (heures hebdomadaires) pour occuper les fonctions d' « Agent de restauration polyvalent »

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE CREER deux postes permanents dans les conditions définies ci-dessus,
- de MODIFIER le tableau des emplois,
- D'INDIQUER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2019,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents relatifs aux présentes décisions.

2- Recrutement des agents recenseurs et modalités de rémunération

Délibération n°086-2019

Madame le Maire expose,

Dans le cadre des opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2020 au 15 février 2020, conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population, il est nécessaire de recruter des personnes qui seront chargées de réaliser les enquêtes de recensement.

Ainsi pour la commune d'Ahuillé, 3 agents recenseurs doivent être recrutés afin de mener à bien le recensement de la population (1 agent recenseur pour 260 à 280 logements).

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Il convient donc de créer 3 emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale. Ces agents seront mobilisés entre le 6 et le 15 janvier 2020 pour participer aux temps de formation et tournées de reconnaissance préalables, au recueil des données et vérifications.

Il est également du ressort du Conseil Municipal de fixer leur rémunération. Il est proposé de suivre le barème suivant tenant compte-tenu des retours d'expériences d'autres communes :

- 30€ par demi-journée de formation,
- 1,40€ par bulletin individuel collecté,
- 0,85 € par feuille de logement collectée,
- frais de déplacement remboursés en fonction du kilométrage parcouru pendant la mission et de la puissance fiscale du véhicule utilisé, conformément à l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 applicable aux agents publics territoriaux.

Pour contribuer aux charges induites par l'opération, la dotation forfaitaire de recensement versée en 2020 par l'Etat à la commune sera de 3 297 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE CREER trois emplois non permanents de contractuels à temps non complet, pour la durée du recensement 2020, en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,
- DE FIXER la rémunération des agents recenseurs selon le barème suivant :
 - o 30€ par demi-journée de formation,
 - o 1,40€ par bulletin individuel collecté,
 - o 0,85 € par feuille de logement collectée,
 - o frais de déplacement remboursés en fonction du kilométrage parcouru pendant la mission et de la puissance fiscale du véhicule utilisé, conformément à l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 applicable aux agents publics territoriaux.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents relatifs aux présentes décisions.

3- Création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Délibération n°082-2019

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du :

- 26 août 2014 (n° 86/2014) attribuant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- 24 novembre 2016 (n° 134/2016) attribuant l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) pour les filières administrative, technique et animation,
- 11 juillet 2017 (n° 050/2017) instituant l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs titulaires et suppléants,
- 9 octobre 2018 (n° 078/2018) attribuant la prime de fin d'année 2018.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/10/2019.

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire générale</i>	- Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions	8 000	- résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et techniques - qualités relationnelles - capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	6 390

- **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	- Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions	7 000	- résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et techniques - qualités relationnelles - capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	2 380

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex: Responsable d'un ou de plusieurs services</i>	- Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions	7 000	- résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et techniques	2 380

				- qualités relationnelles - capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
--	--	--	--	---	--

- **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire comptable, agent d'accueil</i>	- Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions	6 000	- résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et techniques - qualités relationnelles - capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	1 260

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité, responsable de service</i>	- Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions	6 000	- résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et techniques - qualités relationnelles - capacités d'encadrement ou	1 260

				d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien, agent technique, agent polyvalent</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions 	5 000	<ul style="list-style-type: none"> - résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et techniques - qualités relationnelles 	1 200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Gestion, encadrement et responsabilité d'un service</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions 	6 500	<ul style="list-style-type: none"> - résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et techniques - qualités relationnelles - capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur 	1 260

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Animateur enfance-jeunesse, encadrement de proximité, sujétions, qualifications,...</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions 	6 000	<ul style="list-style-type: none"> - résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et 	1 260

				techniques - qualités relationnelles -capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	- Pilotage - Expertise et technicité - Sujétions	5 000	- résultats professionnels obtenus par l'agent, et la réalisation des objectifs - compétences professionnelles et techniques - qualités relationnelles	1 200

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et de maladie professionnelle**, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- **Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption**, le RIFSEEP sera maintenu intégralement.
- **En cas de congé longue maladie, grave maladie et longue durée**, le RIFSEEP sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel étant lié à l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE CREER le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies ci-dessus,
- D'INDIQUER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents s'y afférents et notamment les arrêtés individuels d'attribution.

4- Mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des Educateurs territoriaux : l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (l'IFRSTS)

Délibération n°083-2019

Le Conseil, Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État,

VU l'arrêté du 30 août 2002 modifié et l'arrêté du 9 décembre 2002, fixant les montants de référence annuels par catégories d'agents,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16/10/2019,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux agents relevant du cadre d'emplois suivants.

L'IFRSTS est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Filière	Grade	Montant annuel de référence
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe et de classe exceptionnelle	1050
	Educateur de jeunes enfants de 2 ^{nde} classe	950

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont conformes aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel est affecté d'un coefficient multiplicateur de 2 définissant le plafond maximum.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec la prime de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux

agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence à compter d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

Clause de sauvegarde

Stipule que conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Les sujétions dans l'exercice des fonctions,
- Les responsabilités exercées,
- Les travaux supplémentaires effectués,
- La manière de servir,

Modalités de maintien et suppression

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et de maladie professionnelle, les primes et indemnités suivent le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les primes et indemnités seront maintenues intégralement.
- En cas de congé longue maladie, grave maladie et longue durée, les primes et indemnités seront suspendues.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/11/2019.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'INSTITUER selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- D'INDIQUER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents s'y afférents et notamment les arrêtés individuels d'attribution.

5- Taxe d'aménagement sectorisée – annexe au PLUi

Délibération n°087-2019

Madame le Maire expose,

Au 30 novembre de chaque année, le conseil municipal doit s'interroger sur les modalités de mise en œuvre de la taxe d'aménagement.

Les communes peuvent instituer la taxe d'aménagement en instaurant un taux de droit commun (de 1 à 5%) et sectoriser ces taux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L331-5 et L331-9, ainsi que l'article L331-14,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n° 122-2016 du 24 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement, la fixation des taux et des exonérations et la délibération n°089-2018 du 27 novembre 2018,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire,

Qu'elles peuvent également instaurer des taux majorés compris entre 5 et 20% dans certains secteurs de la commune (réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux – créations d'équipements public généraux...),

Que pour les communes ayant déjà institué la taxe d'aménagement, elles peuvent prévoir des exonérations (en % de leur surface) pour certaines constructions.

Madame le Maire rappelle les modalités de la taxe d'aménagement sur la commune d'Ahuillé fixées par délibération en date du 24 novembre 2016 :

- Le taux à 2% sur l'ensemble du territoire communal hors parcs d'activités communautaires,
- Le taux à 3% sur la zone d'activités communautaire de la Girardière et son extension possible, délimitée au plan joint en annexe,
La délimitation de ces secteurs sera reportée dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), à titre d'information, conformément à l'article L331-14 du code de l'urbanisme.
- La taxe pour les emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction sur une base imposable de 3 000 € par emplacement,
- Exonère en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé (PTZ...),
 - les abris de jardins soumis à déclaration préalable,
 - à 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) (prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE MAINTENIR les modalités définies par la délibération du 24 novembre 2016 et exposées ci-dessus,
- DE REPORTER la délimitation de ces secteurs dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), à titre d'information, conformément à l'article L331-14 du code de l'urbanisme.
- D'INDIQUER que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif aux présentes décisions.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au siège de Laval agglomération, place du Général Ferrié, 53000 Laval.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6- Rétrocession des espaces communs du lotissement de la Pincerie – émission de réserves

Délibération n° 088/2019

Madame Sylvie Landelle, adjointe à la voirie, rapporte,

Par délibération du Conseil municipal du 28/04/2015, la commune a signé une convention de transfert de la voirie, des différents équipements, réseaux ainsi que les espaces verts du lotissement de la Pincerie dans le domaine public communal.

Tenant compte de la réception du dossier des ouvrages exécutés (DOE) par le cabinet d'études KALIGEO et considérant l'émission de réserves le 29/10/2019 quant aux travaux de bordure non conformes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE SOLLICITER des travaux supplémentaires pour la conformité de la hauteur des bordures pour éviter toute inondation dans les habitations,
- DE CHARGER Madame le Maire de prendre attache avec le propriétaire pour résoudre la non-conformité,
- D'INDIQUER que la rétrocession, à titre gratuit, pourra avoir lieu à l'issue de la mise aux normes. Le lotisseur prend à sa charge d'établir le dossier administratif et de l'acte de cession et en supportera les coûts.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif aux présentes décisions.

7- Tarification du club ados

Délibération n°089-2019

Madame Agnès Planchard et Monsieur Claudius Brochard, membres de la Commission Enfance-jeunesse, rapportent,

Le club ados relancé en cette rentrée scolaire 2019-2020 est actuellement en phase test et connaît un démarrage en douceur. Suite aux enquêtes effectuées auprès des jeunes avant l'été, le potentiel existe sur la commune. La commission enfance-jeunesse souhaite que les jeunes soient acteurs des activités proposées au sein du club et non des consommateurs passifs.

La Commission enfance-jeunesse propose les tarifs suivants :

- 2€ pour l'activité sur place,
- Coût de l'entrée pour des activités extérieures,
- Coût de l'intervenant si activités avec un prestataire
- Gratuité pour l'open centre (structure ouverte permettant les allées et venues des jeunes)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'ADOPTER la tarification suivante :

- 2€ pour l'activité sur place,
 - coût de l'entrée pour des activités extérieures,
 - coût de l'intervenant si activités avec un prestataire, réparti sur le nombre de participants avec intégration d'une notion de coût raisonnable par enfant (frais de transport inclus) et de conditions d'annulation de l'activité en cas de nombre de participants jugé trop faible,
 - en cas d'activité nécessitant un transport : le coût sera supporté par la commune ou mutualisé avec d'autres communes ou avec les activités du centre de loisirs ; le type de transport sera adapté (car ou minibus) et un taux de remplissage minimum sera fixé,
 - gratuité pour l'open centre (structure ouverte permettant les allées et venues des jeunes),
- DE DEMANDER à recevoir un bilan des activités qualitatif et quantitatif après les vacances de février 2020,
 - D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif aux présentes décisions.

8- Participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés à l'extérieur de la commune – Ecole « La Forêt » à Saint Berthevin

Délibération n°090-2019

Madame le Maire rapporte,

Deux enfants de la commune sont scolarisés à l'école « la Forêt » de Saint Berthevin entrant dans le cadre de la mesure dérogatoire stipulée au décret n° 86-425 du 12 mars 1986, article 23 de la loi de 1983 notifiant « qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résident sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ».

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une autre commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente.

Cette loi entraîne l'obligation d'une participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil.

La délibération n°054-2017 du 31/08/2017 a validé la participation financière auprès de St Berthevin mais se trouve être incomplète. La trésorerie nous indique qu'il convient de délibérer à nouveau afin de régler la participation pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019.

Il nous est indiqué par la commune de Saint Berthevin que la participation s'élève à 1622,62 € pour un enfant en classe de maternelle et à 874,29 € pour un enfant scolarisé en école maternelle (tarifs en vigueur depuis l'année scolaire 2016-2017).

A titre d'information la participation demandée par Saint Berthevin pour les années 2017-2018 (2 enfants en maternelle et 1 enfant en élémentaire) et 2018-2019 (1 enfant en maternelle et 1 enfant en élémentaire) s'élève à 5868,11€.

Au vu de ces dispositions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'ACCEPTER de participer financièrement aux charges de fonctionnement à compter de l'année scolaire 2017-2018, 2018-2019 et des années à suivre tant que la scolarité de ces enfants entre dans les mesures dérogatoires du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, aux tarifs de :
 - 874,29 € pour un enfant scolarisé en école maternelle,

- 1622,62 € pour un enfant scolarisé en école élémentaire,
- DE DEMANDER des explications à la commune de Saint Berthevin quant aux coûts pratiqués et demande à ce que ces éléments lui soient transmis,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents s'y affèrent.

9- Réajustement de la subvention municipale 2019 à l'OCCE de l'école Suzanne Sens

Délibération n°091-2019

Monsieur Olivier Ricou, adjoint en charge des finances, rapporte, Suite au passage à la dématérialisation des factures de transport avec la STAO depuis mi-2017 et après analyse des dépenses, il a été constaté que la collectivité a acquitté des factures destinées à la coopérative de l'école Suzanne sens.

En accord avec la direction de l'école, il est proposé au Conseil Municipal de valider le réajustement de la subvention 2019 votée en début d'année à l'OCCE de l'école Suzanne Sens, celle-ci n'ayant pas été versée à ce jour.

Le montant initial de 5336€ (46€/élève sur la base de 116 élèves) est ajusté à 1310,99€ considérant les sommes acquittées à tort par la commune (4025,01€ de factures de transport).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'AJUSTER la subvention attribuée pour l'année 2019 à l'OCCE de l'école Suzanne Sens à la somme de 1310,99€,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents s'y affèrent.

10- Rétrocession des espaces communs du lotissement de la Pincerie

Décision reportée au prochain conseil municipal faute d'éléments suffisants.

11- Décharge publique : délibération autorisant le Maire à consulter des bureaux d'études dans le domaine des sites et sols pollués et à signer le devis

Délibération n°079-2019

Madame le Maire expose,

Suite à la découverte de la décharge publique, la DREAL a fait part des préconisations suivantes :

- Le site en question n'était pas recensé dans les bases de données recensant les sites et sols pollués et les activités susceptibles d'avoir pollué l'environnement (BASIAS et BASOL).
- Il semble important de définir le périmètre de l'ancienne décharge pour enclencher par la suite la mise en place d'un secteur d'information sur les sols (SIS).
- Une première vague de mise en place des SIS est en cours dans le département de la Mayenne (publication fin d'année 2019). Le recensement des parcelles concernées sera possible dans le cadre d'une prochaine mise à jour de la liste des SIS.

- Une liste de bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols a été transmise. Le site n'étant pas à ce stade recensé comme SIS, il n'est pas obligatoire de faire appel à un bureaux d'études de cette liste, qui est simplement indicative.
- Les éventuelles recommandations sanitaires dans l'attente des investigations relèvent plutôt des services de l'ARS.

Le 13 septembre, le bureau d'études HPC-ENVIROTEC est venu visiter les lieux en vue de la détermination de l'emprise de l'ancienne décharge et de la qualité des milieux (sol / air du sol, eaux souterraines), au potentiel dégazage au droit du site localisé Rue du Souvenir.

Afin de pouvoir dimensionner la prestation un premier devis a été établi à partir de la visite réalisée permettant d'obtenir une estimation financière et un délai de réalisation.

Les premières estimations de travaux étant inférieures au seuil de 25 000€ HT, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à une consultation de bureaux d'études afin de déterminer l'emprise de l'ancienne décharge et de mesurer la qualité des milieux.

Madame le Maire recherche en parallèle des subventions notamment auprès du Conseil Régional.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ACCEPTER de lancer la consultation, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour déterminer l'emprise de l'ancienne décharge et mesurer la qualité des milieux (sol, air, eaux superficielles et eaux souterraines en option).
- D'AUTORISER Madame le Maire à retenir le candidat présentant la prestation la plus adéquate (contenu et prix) et à signer le devis correspondant à ladite prestation.

12- Adhésion 2019 au Comité départemental de la randonnée pédestre

Délibération n°092-2019

Madame le Maire expose,

Le Comité départemental de la randonnée pédestre sollicite la commune pour adhérer en 2019 en tant que membre associé,

La mission du Comité FFRandonnée Mayenne consiste à :

- La création, le balisage, l'édition et la valorisation des itinéraires,
- La défense des sentiers,
- L'organisation de manifestations ouvertes au grand public,

La qualité de « membre associé » permet également:

- de recevoir le « Balises 53 », journal trimestre du Comité,
- De solliciter le Comité dans le cadre de l'organisation d'une randonnée exceptionnelle ouverte du grand public, pour en être organisateur (bénéfice de l'assurance souscrite pour ce type de manifestation)
- D'assister à l'Assemblée Générale du Comité, avec voix consultative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'ADHERER au Comité départemental de la randonnée pédestre pour l'année 2019. Le montant de l'adhésion est de 40€,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

13- Indemnité de gardiennage des églises communales au titre de l'année 2019

Délibération n°093-2019

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la notification de la Préfecture de la Mayenne en date du 29 avril 2019 et la réception du courrier du Ministère de l'Intérieur en date du 7 mars 2019 précisant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé pour l'année 2019 comme suit (maintien 2018) :

- Gardien résidant sur la commune 479,86 €
- Gardien ne résidant pas sur la commune 120,97 €

Au titre de l'année 2018, la commune a versé une indemnité à hauteur de 120,97 € auprès de la Paroisse Saint-Benoit.

Madame le Maire propose de verser l'indemnité de gardiennages des églises au titre de l'année 2019 sur la base d'un gardien ne résidant pas sur la commune, soit 120,97 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE VERSER l'indemnité de gardiennage des églises, au titre de l'année 2019, à la Paroisse Saint Benoit pour un montant de 120,97 €,
- D'AFFECTER cette dépense à l'article 6282 : frais de gardiennage des églises,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents s'y afférents.

14- Convention avec la DGFIP pour la mise en place du service de paiement des recettes publiques locales par Internet via le dispositif PayFip

Délibération n°094-2019

Madame le Maire rapporte,

Les collectivités devront proposer à leurs administrés un service de paiement en ligne au plus tard en 2022 pour pouvoir payer l'utilisation des services publics locaux,

La DGFIP propose l'application dénommée PayFip d'encaissement des titres payables par internet.

PayFip permet le paiement en ligne par les usagers des créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, soit par carte bancaire (CB), soit par prélèvement unique sur Internet (sans mandat SEPA).

Il est nécessaire de signer une convention d'adhésion entre la commune et la Direction Générale des Finances Publiques pour le mettre en place.

Cela nécessite l'adaptation de la chaîne de recouvrement afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par CB ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la commune et de la DGFIP, puis émarginés automatiquement après paiement effectif.

Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement : pour la commune, coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail internet ou à l'adaptation des avis des sommes à payer des titres, ainsi que le coût du commissionnement bancaire applicable à chaque encaissement par CB et par prélèvement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'ACCEPTER la mise en place d'un moyen de paiement en ligne pour la facturation des services publics communaux tels que la cantine et la garderie,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion au dispositif PayFip avec la Direction Générale des Finances Publiques.

15- Droit de préemption urbain intercommunal – dossier n° 2019-19

Délibération n°095-2019

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal concernant un dossier de droit de préemption urbain enregistré au n° 2019-19 reçu le 29/10/2019 concernant les parcelles cadastrales C875, C876, C877 et C878 pour une surface de 3 a 25 ca, sise 28 rue Georges Landais.

Madame le Maire se retire de la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (12 votants), décide :

- DE RENONCER au droit de préemption urbain sur le dossier enregistré en mairie au n° 2019-19 en date du 29/10/2019 concernant les parcelles cadastrales C875, C876, C877 et C878 pour une surface de 3 ares 25 centiares, sise 28 rue Georges Landais,
- D'AUTORISER Monsieur Maurice AUBRY, adjoint, à signer tous documents relatif à ce dossier.

16- Décisions prises dans le cadre des délégations octroyées au Maire – Urbanisme droit de préemption urbain

Urbanisme: Droit de préemption urbain (DPU)

N° d'enregistrement	Reçu le	Référence cadastrale	Surface	Adresse	Décision	Date	Nom des vendeurs
2019-15	24/09/2019	C0902	24 a 68 ca	La Pilière du milieu	Renonciation	30/09/2019	BOURDAIS / SCI DC18 IMMOBILIER
2019-16	25/09/2019	C1438 - C1443	9 a 06 ca	1 rue de la Pierre du Fau	Renonciation	30/09/2019	GEMEUX / DUCHEMIN - RENOUX
2019-17	26/09/2019	C358 - C359 - C360	6 a 23 ca	e des Souven	Renonciation	04/10/2019	CONSORTS MARAIS / DELAROUÉ-VOMORIN
2019-18	04/10/2019	C365	2 a 07 ca	le bourg	Renonciation	11/10/2019	HARDY / LOISTRON-LANDELLE

17- Informations diverses

Rapporteur Christelle Reillon

- Dossier subventions DETR 2020, amendes de police 2020 : réflexion sur affectation courant novembre,
- Poste d'agent comptable : agent recruté par le biais du groupement d'employeurs PEPS, objectif pérennisation du poste,
- Commerce : prochaine rdv avec Laval économie le 07/11 (développement des commerces, boutiques à l'essai...),

- Lotissement : rdv avec Kaligéo et Procivis le 14/11
- Suppression à venir de la taxe d'habitation et coefficient correcteur
- Pérennité de l'EHPAD de Méral : interpellation du Maire et du conseil municipal de Méral, du personnel et de la population,
- Préparation soirée cérémonie des vœux : proposition de réunion le 19/11 à 20h30,
- Décharge publique : 2 devis reçus, un 3^{ème} en attente concernant la consultation en cours de bureaux d'études.

Rapporteur Sylvie

- Point des travaux : aménagement des rues
Bande de roulement le 12/11. Difficultés avec Orange pour obtenir des dates pour les poteaux téléphoniques. Enrobés ocres rue JB Robin en même temps que G. Landais. Absence de panneau de priorité rue JB Robin pour chicane.

Rapporteur Maurice Aubry

- Point des travaux : bar restaurant
- Espace enfance/jeunesse : expertise le 7/11/2019 sur défaut d'étanchéité de la toiture par une entreprise d'étanchéité mandatée par le tribunal.
- Eclairage : toutes les boîtes ont été changées. Tout s'allume et s'éteint en même temps en fonction du cycle du soleil (levée / coucher).

Rapporteur Roger Boileau

- Commémoration du 11 novembre
- Illuminations de Noël : mise en route entre le 2 et 5/12 (contrat de 2 ans). Extinction entre le 6 et le 09/01.
- Marché de Noël : vendredi 06/12. Etat des inscriptions pour les stands. Réunion préparatoire le 06/11.
- Candidature Nuits de la Mayenne : candidature à venir. Demande de l'investissement en terme de bénévolat mais ne coûte rien à la commune.

Rapporteur Olivier Ricou

- Point foot : état des demandes du club.
- Calendrier des réunions finances pour le bilan des comptes 2019 et l'élaboration du budget 2020.

AGENDA :

- 05/11 : Commission enfance jeunesse
- 10/11 : AG des randonneurs pédestres
- 11/11 : Commémoration armistice
- 15/11 : AG comité du jumelage
- 16/11 : Loto du foot
- 20/11 : Réunion CCAS
- 22/11 : AG Bar de la Poste
- 23/11 : AG Amicale Anciens combattants
- **28/11 au lieu du 26/11 : Conseil municipal**
- 10/12 : Restitution Javo Gestion Pré de la Rainette
- 06/12 : Marché de Noël
- 07/12 : Animations Téléthon
- 12/12 : Conseil municipal

Prochaines réunions de Conseil Municipal 2020 :

- Mardi 28/01/2020
- Jeudi 05/03/2020

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS ADOPTÉES
Séance du 29 OCTOBRE 2019

Délibération n° 082-2019 – Création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Délibération n° 083-2019 – Mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des Educateurs territoriaux : l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (l'IFRSTS)

Délibération n° 084-2019 – Délibération fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité : Adjoint administratif principal de 2ème classe et Adjoint technique principal de 2ème classe

Délibération n° 085-2019 – Délibération portant création d'emplois : Adjoint administratif principal de 2ème classe et Adjoint technique principal de 2ème classe

Délibération n° 086-2019 – Recrutement des agents recenseurs et modalités de rémunération

Délibération n° 087-2019 –Taxe d'aménagement sectorisée – annexe au PLUi

Délibération n° 088-2019 – Rétrocession des espaces communs du lotissement de la Pincerie

Délibération n° 089-2019 – Tarification et programme du Club ados

Délibération n° 090-2019 – Participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés à l'extérieur de la commune

Délibération n° 091-2019 – Réajustement de la subvention municipale 2019 à l'OCCE de l'école Suzanne Sens

Délibération n° 092-2019 – Adhésion au comité départemental de randonnée pédestre 2019

Délibération n° 093-2019 – Indemnité de gardiennage 2019

Délibération n° 094-2019 –Convention avec la DGFIP pour la mise en place du service de paiement des recettes publiques locales par Internet via le dispositif PayFip

Délibération n° 095-2019 – Droit de préemption urbain intercommunal – dossier n° 2019-19

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'AHUILLE
DU 29 OCTOBRE 2019**

Délibérations prises de
n°082 à 095/2019

NOM	PRENOM	SIGNATURE
Christelle	REILLON	
Olivier	RICOU	
Nadège	CHESNEAU	Pouvoir
Sylvie	LANDELLE	
Roger	BOILEAU	
Maurice	AUBRY	
Agnès	PLANCHARD	
Myriam	COUSIN- MANCEAU	
Ellen	BARBEDETTE- RAVE	
Claudius	BROCHARD	
Laurent	AILLERIE	Pouvoir
Géraldine	BRICIER	
Maud	VINCHON- FAUCHER	Excusée
Damien	GUERET	Pouvoir